



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 164.2018 – édition du 18/09/2018



ARRETE 2018- 622

Nice, le 17 septembre 2018

**L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
des Alpes-Maritimes**

**Direction des
services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes**

Secrétariat Général

Téléphone :
04 93 72 63 38
04 93 72 64 00
Fax :
04 93 72 63 63
Ce. :
ia06-sg@ac-nice.fr

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition nationale d'action sociale, des commissions académique et départementale d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale ;
VU les résultats du scrutin des élections organisées du 27 novembre au 04 décembre 2014

ARRETE

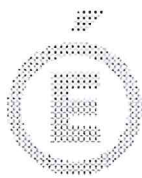
Article 1^{er} : l'arrêté de composition de la Commission Permanente de l'Action Sociale est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Administration

Monsieur Michel-Jean FLOC'H, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes en qualité de Président ou son représentant sans voix délibérative.

L'Inspecteur d'Académie, DASEN des Alpes-Maritimes est assisté en tant que de besoin par les membres de l'Administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions relatives à l'action sociale.

Représentants des personnels



2 / 2

Membres titulaires

FSU 06

Madame Julie LANTRUA, fsu06@fsu.fr

SE UNSA 06

Madame Régine JULLIEN, Jullien.regine@gmail.com

SNALC-FGAF 06

Madame Dany COURTE, snalc.nice@hotmail.fr

Membres suppléants

FSU 06

Madame Antonia SILVERI, fsu06@fsu.fr

SE UNSA 06

Madame Véronique BRUNET-DUMAX, veronicabrunet@cegetel.net

SNALC-FGAF 06

Madame Aurélie HESSE, aurelie.clarasso@ac-nice.fr

Représentants de la MGEN

Membres titulaires

Madame Corinne CLERISSI, corinne.clerissi@ac-nice.fr

Monsieur Serge SCHIANO di COLELLO sschianodicolello@mgen.fr

Monsieur Bertrand GENET, bertrand.genet@wanadoo.fr

Membres suppléants

Madame Nicole LAUGIER, laugni@free.fr

Madame Maryse CACHARD, maryse.cachard@gmail.com

Madame Nathalie TIPHONNET, nathalie.tiphonnetespingo@laposte.net

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Signé

Michel-Jean FLOC'H



SAINT-LAURENT-DU-VAR

**CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
SUR LE SECTEUR DE SQUARE BÈNES
POUR LA CONSTRUCTION D'UN PROGRAMME
IMMOBILIER**

Partie de la parcelle AT 69



ENTRE

D'une part,

La SARL KAUFMAN AND BROAD COTE D'AZUR, dont le siège social se situe à NICE, 400 Promenade des Anglais, identifiée au SIREN sous le numéro 341 001 709 et représentée par Laurent PHILIPPE dûment habilité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur William TRUCHY et Monsieur Marc SPEISSER, co-gérants de la SARL KAUFMAN & BROAD COTE D'AZUR aux termes d'un acte sous seing privé en date à NICE (06200) du 19 mai 2018,

Ci-après désignée par les termes « **le Constructeur** »,

ET

De deuxième part,

L'**Etat**, représenté par monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, compétent au titre de l'Opération d'intérêt national de la Plaine du Var, créée par décret n°2008-229 du 7 mars 2008,

Ci-après désigné par les termes « **l'Etat** »,

La Métropole Nice Côte d'Azur, ayant son siège 5 rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité par une délibération n°23.12 du bureau métropolitain en date du 12 juillet 2018,

Ci-après désignée par les termes « **la Métropole** »,

La commune de Saint-Laurent-du-Var, ayant son siège à l'Hôtel de Ville situé Place 222 Esplanade du Levant, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR, représentée par son maire, Monsieur Joseph SEGURA, dûment habilité par une délibération en date du 6 juin 2018,

Ci-après désignée par les termes « **la Commune** »,

Le Constructeur, l'Etat, la commune de Saint-Laurent-du-Var et la Métropole Nice Côte d'Azur étant également désignés ci-après par le terme « **les Parties** ».

D P L

PREAMBULE

1)

La société KAUFMAN AND BROAD COTE D'AZUR, souhaite réaliser un ensemble immobilier de 2.065 m² de surface de plancher de logement représentant 42 logements, sur partie de la parcelle cadastrée section AT n°69 d'une superficie de 745 m², au sein du secteur de Square Bènes, sur la commune de Saint-Laurent-du-Var, territoire couvert par l'opération d'intérêt national (ci-après OIN) de la Plaine du Var créée par décret n°2008-229 du 7 mars 2008. L'habilitation du représentant de la société figure en **annexe 1**.

Ci-après désigné par les termes « **l'Opération** »,

2) La concomitance de ce projet immobilier avec d'autres projets pouvant se développer à toute proximité, et les besoins en Equipements Publics qu'il génère, ont rendu nécessaire la mise en place d'un périmètre de projet urbain partenarial (PUP), en application des dispositions de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui se livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participeront, dans le cadre de conventions, à la prise en charge des équipements publics dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations.

Ce périmètre a été institué par arrêté préfectoral du 28 mars 2017.

Au sein de ce périmètre, et sur la base de l'arrêté préfectoral, différentes conventions de PUP successives pourront alors être établies.

Le terrain d'assiette de l'Opération se situe au sein de ce périmètre de PUP.

3) Les potentiels de développement identifiés sur ce secteur rendent nécessaires la réalisation des Equipements Publics communaux suivants :

- un équipement petite enfance (école maternelle et crèche) ;
- une esplanade paysagère centrale ;
- du stationnement impasse de Gaulle.

Ci-après désignés par les termes « **les Equipements Publics communaux** »,

La commune de Saint-Laurent-du-Var sera Maître d'Ouvrage de ces trois équipements publics communaux. Il est à noter qu'elle en a confié leur réalisation à la SPL Côte d'Azur Aménagement par voie de concession.

Ces Equipements Publics communaux ont vocation à répondre en partie aux besoins de l'Opération.

En outre, les potentiels de développement identifiés sur ce secteur rendent nécessaires la réalisation des Equipements Publics métropolitains suivants :

- les voiries périphériques à l'esplanade centrale ;
- le prolongement de l'impasse de Gaulle.

Ci-après désignés par les termes « **les Equipements Publics métropolitains** »,

La métropole Nice Côte d'Azur a transféré la Maîtrise d'Ouvrage de ces deux équipements métropolitains à la commune de Saint-Laurent-du-Var. Il est à noter que la commune en a ensuite confié leur réalisation à la SPL Côte d'Azur Aménagement par voie de concession.

Ces Equipements Publics métropolitains ont vocation à répondre en partie aux besoins de l'Opération,

Ci-après désignés par les termes « **les Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre** »,

4) S'agissant d'une opération privée située dans le périmètre de l'OIN de la Plaine du Var, le Préfet du département des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente, pour signer une telle convention, en sa qualité de représentant de l'Etat.

5) La métropole Nice Côte d'Azur compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Projet Urbain Partenarial, ainsi que la commune de Saint-Laurent-du-Var assurant la maîtrise d'ouvrage des Equipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre, ont respectivement autorisé, par délibération, la signature de cette convention de PUP avec le Constructeur et sont parties à la présente.

6) Dans ce contexte et par la présente, l'Etat, le Constructeur, la Commune et la Métropole concluent cette convention de PUP, conformément à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, afin de préciser la participation du constructeur au coût de réalisation des équipements publics proportionnellement aux besoins des futurs habitants ou usagers de l'opération incluse dans le secteur du Square Bènes.

7) La présente convention a ainsi pour objet de préciser le montant et les modalités de participation de prise en charge par le Constructeur au coût de réalisation des Equipements Publics proportionnellement aux besoins des futurs habitants ou usagers de l'opération incluse dans le secteur du Square Bènes.

EN CONSEQUENCE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. TERRAIN D'ASSIETTE ET PROGRAMME DE L'OPERATION IMMOBILIERE

1.1 Terrain d'assiette

L'Opération sera réalisée par le Constructeur sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var, sur un terrain d'assiette formé par une partie de la parcelle cadastrée section AT 69 d'une superficie de 745 m² sise secteur Square Bènes à Saint-Laurent-du-Var (06).

Les parcelles concernées par le projet sont situées en zone urbaine UVcb au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-du-Var.

Le périmètre de la convention, qui constitue le terrain d'assiette de l'Opération, est précisément identifié à l'*Annexe 2* de la présente convention. Le plan de masse prévisionnel de l'Opération est également joint en *Annexe 3* de la présente convention.

1.2 Programme de l'Opération

Le Constructeur réalisera l'Opération suivante, sous réserve de l'obtention et du caractère définitif de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires :

- 2065 m² de surface de plancher à usage de logements libres et sociaux, soit environ 42 logements

L'Opération a vocation à se développer selon le planning précisé en *annexe 4*.

1.3 Constructeur

Le Constructeur cocontractant est la société KAUFMAN AND BROAD COTE D'AZUR.

Dans le cadre de l'exécution de la présente, le Constructeur aura la faculté de substituer, totalement ou partiellement, à une autre société dans ses droits et obligations en découlant, après agrément de la commune de Saint-Laurent du Var et de la SPL Côte d'Azur Aménagement. Dans ce cas, le Constructeur initialement désigné dans la convention de PUP restera tenu solidairement responsable avec le Constructeur substitué des droits et obligations découlant de la présente convention.

Cette substitution ne pourra intervenir qu'après l'accord exprès préalable et écrit de la Métropole et du Préfet, aux mêmes charges et conditions que les présentes et devra faire l'objet d'un avenant à la convention de PUP.

Aux présentes, le terme Constructeur s'appliquera alors au constructeur initial comme au constructeur substitué.

ARTICLE 2. OPERATIONS SUCCESSIVES

Il est précisé que plusieurs opérations successives devraient être réalisées sur le secteur de Square Bènes de la commune de Saint-Laurent-du-Var.

Un périmètre de PUP a été institué concomitamment à cet effet par arrêté préfectoral.

Cet ensemble d'opérations rend nécessaire la réalisation de plusieurs équipements publics parmi lesquels figurent les équipements publics rendus spécifiquement nécessaires par l'Opération, visés ci-après.

ARTICLE 3. EQUIPEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET METROPOLITAINS

3.1 Définition des équipements publics communaux et métropolitains

Les Equipements Publics communaux nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre sont les suivants :

- un équipement petite enfance (école maternelle et crèche) ;
- une esplanade paysagère centrale ;
- du stationnement impasse de Gaulle.

Les Equipements Publics métropolitains nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre sont les suivants :

- voiries périphériques à l'esplanade centrale ;
- prolongement de l'impasse de Gaulle.

Ces Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre ne tiennent pas compte des équipements propres à l'Opération tels que définis à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Le plan de repérage et le descriptif de ces Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre figurent en *Annexe 5* de la présente.

3.2 Coût des équipements publics communaux et métropolitains

Le coût prévisionnel total des Equipements Publics communaux est estimé à 6 773 298 euros HT (valeur août 2016), ce montant prenant également en compte les frais d'études, les frais d'engagement financier, et le coût des travaux. Il se décompose comme suit :

- un équipement petite enfance (école maternelle et crèche) : 5 050 863 euros HT ;
- une esplanade paysagère centrale : 1 528 525 euros HT ;
- du stationnement impasse de Gaulle : 193 910 euros HT.

Le coût prévisionnel total des Equipements Publics métropolitains est estimé à 1 738 142 euros HT (valeur août 2016), ce montant prenant également en compte les frais d'études, les frais d'engagement financier, le coût de l'acquisition foncière et le coût des travaux. Il se décompose comme suit :

- voiries périphériques à l'esplanade centrale : 1 279 955 euros HT ;
- prolongement de l'impasse de Gaulle : 458 187 euros HT.

Le coût prévisionnel total des Equipements Publics communaux et métropolitains s'élève ainsi à 8 511 440 euros HT.

Le coût prévisionnel total des Equipements Publics communaux et métropolitains, pour les besoins de la détermination du montant de la participation du Constructeur prévue à l'article 6, est indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction.

L'indice de base est celui publié au jour de la signature de la présente convention. L'indice de comparaison est celui publié à la date de chacun des appels de fonds.

3.3 Maîtrise d'ouvrage

La commune de Saint-Laurent-du-Var s'engage à réaliser les équipements publics visés ci-dessus, relevant de sa maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'ouvrage de la métropole Nice Côte d'Azur lui ayant été transférée, conformément aux implantations définies par l'*Annexe 5* de la présente convention.

ARTICLE 4. DELAIS DE REALISATION

4.1 L'Opération ainsi que les Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre seront exécutés conformément aux calendriers prévisionnels prévus respectivement en *Annexes 4 et 6* de la présente convention.

A cet égard, des réunions de coordination seront régulièrement organisées entre le Constructeur et le maître d'ouvrage de l'équipement concerné afin de s'assurer du respect du planning prévisionnel et éventuellement procéder, par voie d'accord entre Les Parties, à son recalage.

Plus généralement, il est d'ores et déjà précisé que les travaux de réalisation des Equipements Publics ne démarreront pas avant la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 11 ci-après.

4.2 Si le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération ou des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre, en *Annexe 4 et 6*, venait à être dépassé et à défaut d'accord amiable entre les parties, le cocontractant pourra mettre la partie défaillante en demeure de réaliser les travaux prévus par la présente convention et non encore achevés.

La partie défaillante disposera d'un délai de quinze (15) jours pour répondre à cette mise en demeure en précisant les raisons du retard constaté et le délai de réalisation des travaux inachevés. A défaut d'accord entre les parties à l'issue de cette réponse ou en l'absence d'une telle réponse, le cocontractant de la partie défaillante pourra, soit mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 13, soit convoquer dans un délai d'un (1) mois une réunion d'urgence à laquelle les parties auront l'obligation de se rendre afin d'évaluer les conséquences du retard constaté et les solutions à mettre en œuvre.

ARTICLE 5. DECLARATION DU CONSTRUCTEUR

Le Constructeur atteste être propriétaire ou bénéficiaire d'un titre l'habilitant à signer la présente convention (promesse de vente, compromis de vente, etc.), au jour de la conclusion de la présente convention, sur les emprises foncières qui constituent le terrain d'assiette de l'Opération décrite à l'article 1 de la présente convention et désigné sur le plan en *Annexe 2*.

L'Etat, la Métropole et la Commune se réservent la possibilité de prendre connaissance des dits titres que le **Constructeur** s'engage à leur communiquer à première demande dans les huit (8) jours.

ARTICLE 6. MONTANT DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

6.1 Equipements Publics objets de PUP successifs

Les modalités de partage pour le financement des équipements publics sur le secteur de Square Bènes sont stipulées dans l'arrêté préfectoral d'institution du périmètre PUP. Pour rappel, les opérations de construction comprises dans le périmètre de PUP financeront les équipements publics selon la proportion suivante :

Equipements publics communaux :

- 40% du coût HT de l'équipement petite enfance
- 40% du coût HT de l'esplanade centrale paysagère
- 40% du coût HT du stationnement impasse de Gaulle.

Equipements publics métropolitains :

- 60% du coût HT des voiries périphériques à l'esplanade centrale
- 60% du coût HT du prolongement de l'impasse de Gaulle.



6.2 Participation due par le Constructeur au titre des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre

La participation apportée au titre du présent projet urbain partenarial est une contribution financière à la réalisation des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre et visant à répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers de la construction à édifier dans le cadre de l'Opération.

Le Constructeur s'engage à verser à la Commune la participation au coût des Equipements Publics tels que prévus à l'article 3.1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers de la construction à édifier dans le périmètre défini en *Annexe 2* de la présente convention.

Les Parties conviennent, conformément à l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 que la part des Equipements Publics rendue directement nécessaire par la construction à réaliser dans le cadre de l'Opération est fixée :

- à 80,09 €HT / m² de surface de plancher de l'Opération pour la participation à la réalisation de l'équipement petite enfance soit 165.385,85 euros HT
- à 24,24 €HT / m² de surface de plancher de l'Opération pour la réalisation de l'esplanade centrale soit 50.055,6 euros HT
- à 3,07 €HT / m² de surface de plancher de l'Opération pour la réalisation du stationnement de l'impasse de Gaulle soit 6.339,55 euros HT
- à 30,44 €HT / m² de surface de plancher de l'Opération pour la réalisation des voiries périphériques à l'esplanade centrale soit 62.858,6 euros HT
- à 10,90 €HT / m² de surface de plancher de l'Opération pour la réalisation du prolongement de l'impasse de Gaulle soit 22.508,5 euros HT
- soit au total à 148,74 € HT / m² de surface de plancher de l'Opération pour la réalisation des équipements publics communaux et métropolitains soit 307.148,1 euros HT pour 2065 m².

En conséquence, le montant de la participation financière à la charge du Constructeur pour la réalisation des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre pour l'Opération est fixé :

- à la somme de 221.781,00 euros HT, soit 3,27% du coût de réalisation des équipements publics communaux visés à l'article 3.1
- à la somme de 85.367,10 euros HT, soit 4,91 % du coût de réalisation des équipements publics métropolitains visés à l'article 3.1
- soit au total à la somme de 307.148,1 euros HT, soit 3,61% du coût de réalisation des équipements publics communaux et métropolitains visés à l'article 3.1

Il est rappelé que la participation est hors champ d'application de la TVA et, en conséquence qu'il ne sera pas appliqué de TVA au montant de la participation ci définie.

ARTICLE 7. MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le Constructeur s'engage à procéder au paiement de la participation fixée à l'article 6.2 ci-avant, directement auprès de la Commune.

Cette participation sera versée selon le calendrier suivant :

- 60% à la déclaration d'ouverture de chantier déposée auprès de la commune

- 40% à la mise hors d'eau et hors d'air de la construction constatée contradictoirement entre les parties.

Chacun des versements sera effectué dans un délai maximum de 30 jours après réception par le Constructeur d'un titre de recettes émis par la Commune.

Le Constructeur pourra obtenir auprès des services de la Commune, toute pièce administrative, comptable, technique, juridique ou financière nécessaire à la justification du coût des travaux relatifs aux équipements publics auxquels il participe financièrement.

ARTICLE 8. REVISION DU MONTANT DES PARTICIPATIONS

8.1. Si le coût final de réalisation des Equipements Publics, comprenant les acquisitions foncières nécessaires, les études préalables et la réalisation des travaux, est inférieur au montant prévisionnel défini à l'article 3 de la présente convention, le montant de la participation fixé à l'article 6 variera, par voie d'avenant, de manière proportionnelle à la différence entre le montant prévisionnel indiqué dans la présente convention et le montant final, en application des pourcentages définis dans ce même article.

Si ce même coût est supérieur au montant prévisionnel défini à l'article 3 de la présente convention, le montant de la participation fixé à l'article 6 variera, par voie d'avenant, de manière proportionnelle à la différence entre le montant prévisionnel indiqué dans la présente convention et le montant final, en application des pourcentages définis dans ce même article, dans la limite de 5% du coût prévisionnel initial.

8.2. Par ailleurs, en cas de modification de la programmation de l'Opération ou de diminution des surfaces, la participation du Constructeur sera inchangée, sauf nouvel accord entre les Parties. Inversement, le montant des participations dues par le Constructeur sera, par avenant à la présente convention, augmenté proportionnellement à la différence entre la surface initiale et la surface nouvelle en cas d'augmentation de la surface globale de l'Opération.

ARTICLE 9. CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

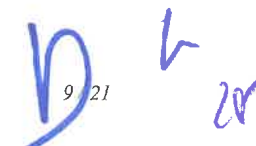
9.1 Abandon du projet/non réalisation de l'Opération par le Constructeur

En cas d'abandon de l'Opération, le Constructeur s'engage à en avertir la Métropole, la Commune et le Préfet par courrier recommandé avec avis de réception.

D'une manière générale, en cas d'abandon du projet par le Constructeur, il y a lieu de tenir compte des dépenses engagées par la Commune au titre des Equipements Publics rendus nécessaires par l'opération. La participation prévue à la charge du Constructeur au titre desdites dépenses déjà engagées par la Commune sera due par le Constructeur à la date de réception du courrier signifiant l'abandon de l'opération.

Sur demande écrite du Constructeur, la Métropole et la Commune fourniront tous les documents justifiant des sommes engagées dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, en cas d'abandon du projet par le Constructeur, la Commune ne sera pas tenue de réaliser les Equipements Publics qui étaient rendus nécessaires par l'Opération tels que listés à l'article 6.1 de la présente convention.



9.2 Non réalisation des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre du fait de la Commune

Si l'un quelconque des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre n'est pas réalisé à la date prévue dans le planning prévisionnel rappelé en *Annexe 6* de la présente convention, les participations représentatives du coût des équipements non réalisés seront restituées au Constructeur, sauf dépassement du planning prévisionnel accepté dans les conditions prévues par l'article 4.2.

9.3 Pénalités pour non respect des délais de remise et paiement

En cas de non respect par le Constructeur des délais de paiement fixés par la présente convention, une pénalité de 500 € par jour de retard sera appliquée à compter du premier jour de retard, sous réserve de la levée des conditions suspensives à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 10. EXONERATIONS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Les constructions qui seront édifiées dans le périmètre du terrain d'assiette de l'Opération sont exclues du champ d'application des parts communales et intercommunales de la taxe d'aménagement durant une période de dix (10) ans à compter de la date d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Métropole et à la Mairie de Saint-Laurent-du-Var.

Les autres contributions d'urbanisme applicables à l'Opération restent quant à elles exigibles, le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

ARTICLE 11. CONDITIONS PREALABLES A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

La présente convention est conclue sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes, qui constituent également des conditions préalables à la réalisation de chacun des Equipements Publics :

1. L'obtention d'un permis de construire définitif portant sur l'Opération, dûment affiché et purgé de tous recours contentieux et gracieux, en ce compris le déféré préfectoral, ainsi que de toute possibilité de retrait exception faite d'une fraude du pétitionnaire. Le constructeur s'engage à faire diligence dans l'obtention de ces autorisations et en apportera toutes les preuves nécessaires à première demande de la Métropole ou de la Commune ;
2. L'acquisition du terrain assiette de l'opération par le constructeur.
3. L'acquisition purgée de tout recours ou la mise à disposition de la Métropole ou de la Commune, maître d'ouvrage des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre visés à l'article 3 ci-dessus, des terrains constituant en tout ou partie l'emprise des Equipements à réaliser et ne dépendant pas du Constructeur ;

4. Les autorisations nécessaires à la réalisation des Equipements Publics telles que les autorisations de déclaration de projet, autorisations loi sur l'eau, et toutes autres autorisations qui seraient nécessaires à la réalisation des ouvrages et de l'opération ;
5. L'absence de recours contentieux ou gracieux, en ce compris le déféré préfectoral, et l'expiration du délai de recours contre les délibérations visées au préambule de la présente convention et dans tout autre article de la présente convention.

ARTICLE 12. EXECUTION DE LA CONVENTION ET PUBLICATION

Après sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention deviendra exécutoire à compter :

- de l'affichage, au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur et au siège de la commune de Saint-Laurent-du-Var, de la mention de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté ;
- et d'une publication de la mention de cette signature au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, au recueil des actes administratifs de la Métropole et au recueil des actes administratifs de la commune de Saint-Laurent du Var.

En outre, la Métropole s'engage à annexer au PLU de la commune de Saint-Laurent-du-Var le périmètre de la présente convention.

En application de l'article R.332-41 du code de l'urbanisme, les contributions à la charge du constructeur résultant de la présente convention seront inscrites sur le registre des taxes et des contributions d'urbanisme mis à la disposition du public en mairie.

ARTICLE 13. PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

En cas de différend persistant, les Parties pourront désigner conjointement un expert indépendant, qui sera chargé d'émettre un avis sur le différend. Le cas échéant, cet expert indépendant pourra demander aux Parties la communication, dans les plus brefs délais, de tout document ou pièce utiles à l'analyse du différend et devra émettre son avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa désignation, ce délai pouvant être porté à quinze jours en cas d'urgence.

Les parties concernées disposeront alors d'un délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser la proposition de solution de l'expert-conciliateur indépendant.

A défaut de conciliation entre les Parties ou d'accord sur la nomination d'un expert, les différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 14. AVENANTS

Toute modification éventuelle des clauses et modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial devra faire l'objet d'un avenant conclu d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 15. ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Habilitation du représentant de la société KAUFMAN & BROAD COTE D'AZUR
- Annexe 2 : Terrain d'assiette de l'Opération / Périmètre de la convention
- Annexe 3 : Plan masse de l'Opération
- Annexe 4 : Planning prévisionnel de l'Opération
- Annexe 5 : Repérage et descriptif des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre
- Annexe 6 : Planning prévisionnel des Equipements Publics

Fait à Nice en 4 exemplaires originaux, le **17 SEP. 2018**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926

Pour l'Etat, le Préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur, le Président,



Pour la commune de Saint-Laurent-du-Var, le Maire,



Pour la société Kaufman and Broad Côte d'Azur, le Représentant habilité,

Kaufman & Broad Côte d'Azur
400 Promenade des Anglais
06200 NICE
Tél. : 04 93 21 84 84
Fax : 04 93 21 84 83

Annexe 1- Habilitation du représentant de la société Kaufman and Broad Côte d'Azur

Laurent PHILIPPE, Responsable de programme

KAUFMAN  BROAD

POUVOIR

JE SOUSSIGNÉ,

William TRUCHY, agissant en qualité de co-Gérant de la Société KAUFMAN & BROAD CÔTE D'AZUR, Société à responsabilité limitée, au capital de 100 000,00 Euros, dont le siège social est 400 Promenade des Anglais, immatriculée au RCS NICE sous le numéro 341 001 709,

Donne par les présentes, tous pouvoirs à :

- Marc SPEISSER
- Stéphane THIRROUETZ,
- Grégory BRUGIER,
- Laurent PHILIPPE

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

A l'effet de signer une CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL avec l'Etat et la Métropole Nice Côte d'Azur pour la construction d'un programme immobilier situé à SAINT-LAURENT DU VAR, au sein de Square Bènes, sur partie de la parcelle AT numéro 69 d'une superficie de 745 m².

Et plus généralement, faire le nécessaire.

Fait à Nice, le 29 mai 2018

William TRUCHY
Co-Gérant



KAUFMAN & BROAD CÔTE D'AZUR 400, promenade des Anglais - 06201 Nice - Tél. : 04 93 21 84 84 Fax : 04 93 21 84 85
SARL au capital de 100.000 e - 341 001 709 R.C.S. Nice - N° ORIAS 14306573 - N° de TVA Intracommunautaire : FR 71 341 001 709



KAUFMAN BROAD

POUVOIR

JE SOUSSIGNÉ,

Marc SPEISSER, agissant en qualité de co-Gérant de la Société **KAUFMAN & BROAD COTE D'AZUR**, Société à responsabilité limitée, au capital de 100 000,00 Euros, dont le siège social est 400 Promenade des Anglais, immatriculée au RCS NICE sous le numéro 341 001 709,

Donne par les présentes, tous pouvoirs à :

- **Stéphane THIRROUEIZ**,
- **Grégory BRUGIER**,
- **Laurent PHILIPPE**

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

A l'effet de signer une **CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL** avec l'Etat et la Métropole Nice Côte d'Azur pour la construction d'un programme immobilier situé à **SAINT-LAURENT DU VAR**, au sein de Square Bènes, sur partie de la parcelle AT numéro 69 d'une superficie de 745 m².

Et plus généralement, faire le nécessaire.

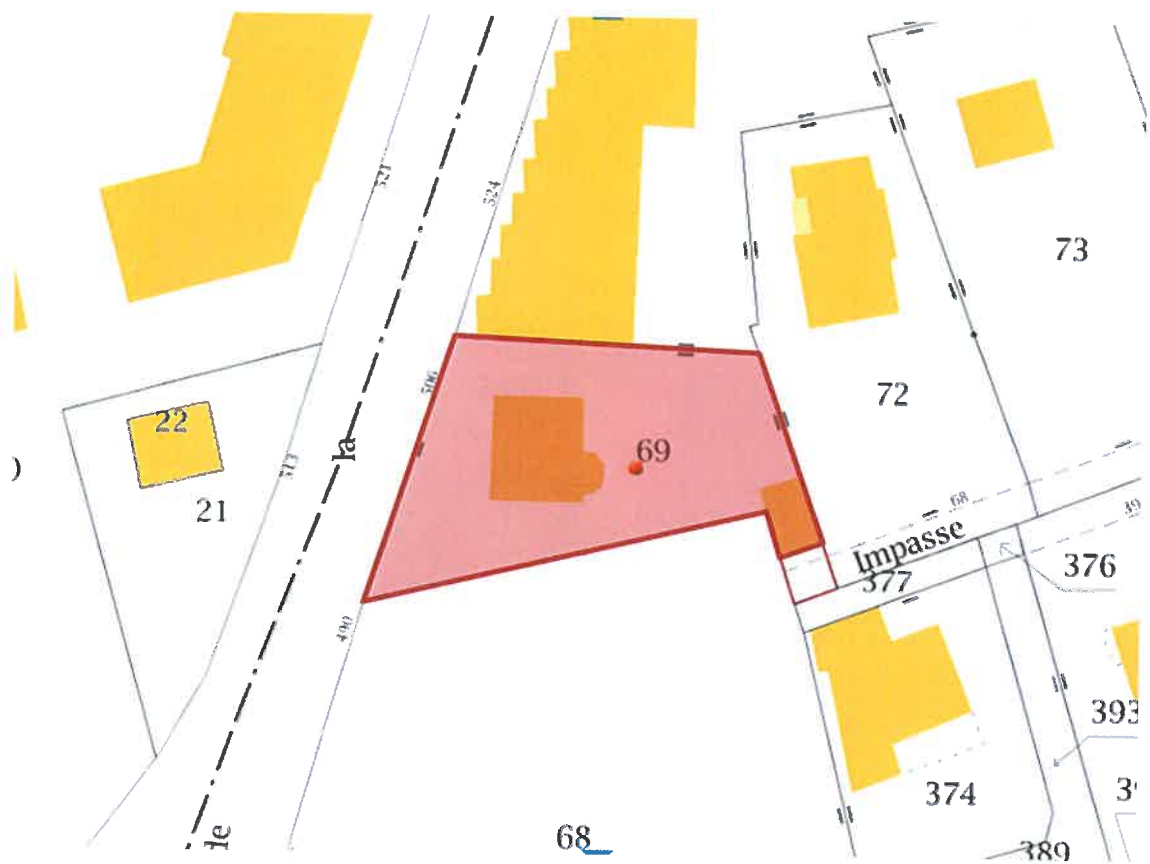
Fait à Nice, le 29 mai 2018

Marc SPEISSER
Co-Gérant



Annexe 2 : Terrain d'assiette de l'Opération / Périmètre de la convention

Partie de la parcelle cadastrée section AT n°69



D
K
L

Annexe 3 : Plan masse de l'Opération immobilière



UP

W

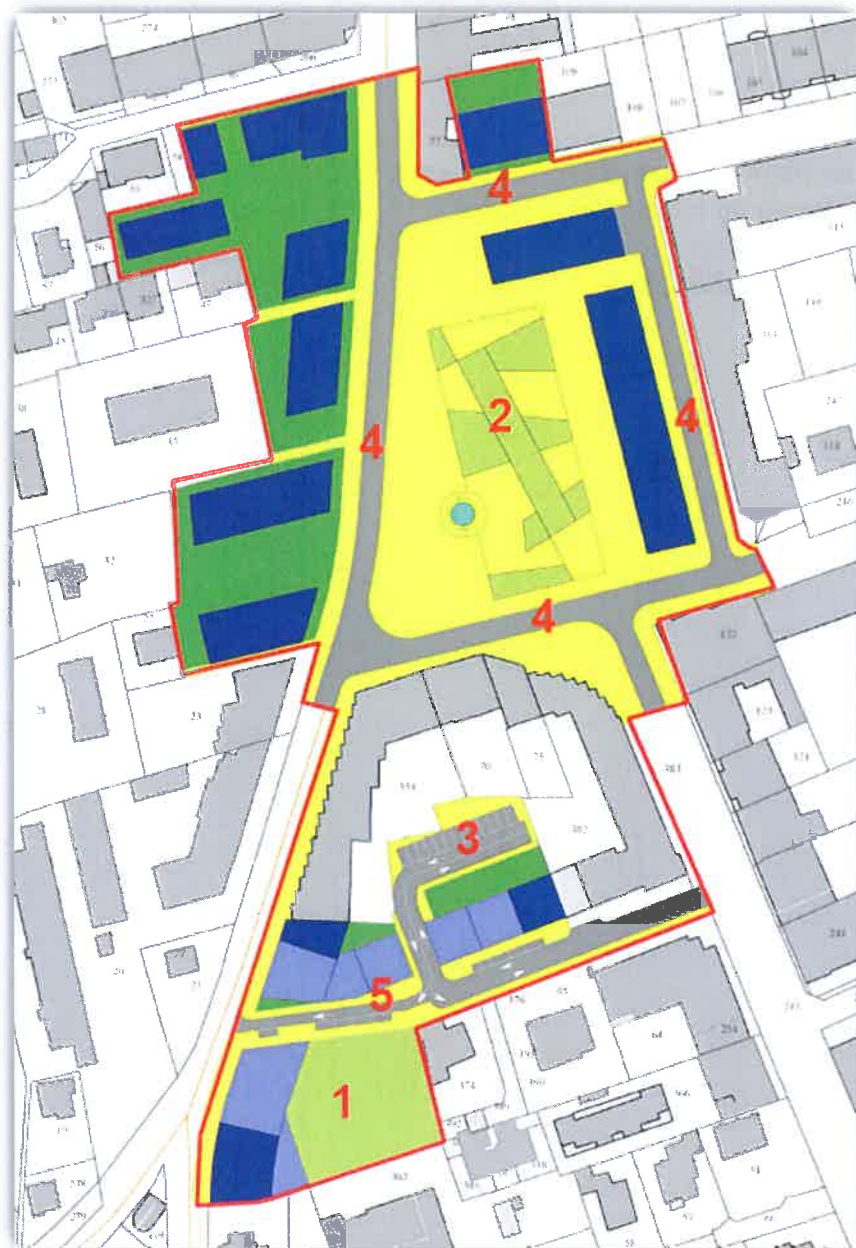
Annexe 4 : Planning prévisionnel de l'Opération

- Dépôt du permis de construire : 30 mars 2018
- Lancement commercial : 26 mai 2018
- Démarrage des travaux : 15 novembre 2018
- Livraison : 15 juillet 2020





Annexe 5 : Repérage et descriptif des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre



- 1** Equipement Petite enfance
- 2** Esplanade centrale
- 3** Stationnement Impasse de Gaulle
- 4** Voiries périphériques à l'esplanade
- 5** Prolongement de l'Impasse de Gaulle



L'équipement Petite enfance

Il comprendra :

- Une école maternelle
- Une crèche

L'école maternelle à réaliser a pour vocation d'accueillir les enfants du secteur de Square Bènes. L'actuelle école maternelle Djibouti dispose de 5 classes.

Le programme prévoit une nouvelle école maternelle.

Ce bâtiment s'implantera en accroche du terrain présentant une topographie marquée. Son entrée principale d'effectuera depuis le prolongement futur de l'impasse de Gaulle.

Elle comportera des surfaces mutualisées avec la crèche.

Elle comportera les locaux conformes à la réglementation.

Cette construction se voudra exemplaire en terme architectural et environnemental. Elle viendra qualifier l'îlot bâti et offrira aux usagers une qualité fonctionnelle permettant la dispense du meilleur enseignement éducatif possible.

La crèche comportera des surfaces mutualisées avec l'école.

Cette construction se voudra exemplaire en terme architectural et environnemental. Elle viendra qualifier l'îlot bâti et offrira aux usagers une qualité fonctionnelle permettant la dispense du meilleur service possible.

L'esplanade centrale paysagère Square Bènes

Le parti d'aménagement paysager porte l'ambition forte de la requalification du Square Bènes, qui fait aujourd'hui office de giratoire encerclé par la circulation et perdant de ce fait sa fonction première d'agrément.

Le choix a donc été fait de reporter la giration sur la rue Jean Baptiste Bermond. Ce changement permet au Square Bènes d'être relié à l'ancienne parcelle de l'école, dont les bâtiments vont laisser place à deux édifices de logement en R+5, offrant ainsi de nouveaux usages et une nouvelle centralité, grâce à la création d'une vaste esplanade plantée piétonne.

Ce nouvel espace assure trois fonctions distinctes :

- ❖ Sur la partie Ouest sont rabattues les voies de transit permettant aux piétons et aux vélos d'effectuer une traversée rapide de l'esplanade et permet l'accueil ponctuel de manifestations (manège, marché aux fleurs, etc.),
- ❖ Sur la partie centrale, reprenant l'axe historique reliant la gare au centre ancien, une vaste esplanade piétonne accueille des bancs et des bosquets plantés,
- ❖ Sur la partie Est, une façade commerçante, avec notamment des terrasses, offre de nouveaux usages aux habitants du quartier et animera l'espace public central.

La fontaine présente devra être maintenue et constituer un véritable point de repère rappelant l'héritage de l'ancien square.

Le parc devra intégrer un dispositif permettant une évacuation des eaux de pluies adaptées, notamment sur la partie Est ou une portion de l'esplanade se fera sur dalle.

Les prestations délivrées devront être qualitatives avec des matériaux durables nécessitant un faible entretien.

Le stationnement impasse de Gaulle

Des places de stationnement desservies depuis l'impasse de Gaulle seront créées. Elles ont vocation à être livrées dès 2019 pour assurer la production d'un nombre de places de stationnement satisfaisant pour le bon fonctionnement des commerces et équipements du secteur. Ces places apporteront notamment un complément au stationnement pour fluidifier la dépose des enfants à l'équipement de la petite enfance aux heures de pointe.

Enfin, ces places de stationnement pourront également recevoir les visiteurs des futurs résidents du quartier.

Elles viennent en consolidation de l'offre de stationnement prévue in fine et nécessaire au rôle de centralité urbaine de Square Bènes.

Les voiries périphériques à l'esplanade

Les voiries suivantes seront partiellement recalibrées et leur sens de circulation parfois modifié :

- 3 voies Est/Ouest sur l'avenue Bérenger,
- 1 voie Nord/Sud et 1 Sud/Nord sur l'avenue Leclerc,
- 2 voies Nord/Sud sur l'avenue de la Libération,
- 2 voies sur l'avenue Decaroli,
- 2 voies Sud/Nord sur la rue Bermond.

Les réseaux divers sous voiries seront recalibrés le cas échéant en fonction des besoins :

- Réseau d'eau potable et de protection incendie
- Réseau d'eaux pluviales
- Réseau d'eaux usées
- Réseau de gaz
- Réseau d'électricité
- Réseau d'éclairage public
- Réseau de télécommunications
- Télédistribution

Le prolongement de l'impasse de Gaulle

L'impasse de Gaulle sera prolongée en sens unique Est/Ouest.



Annexe 6 : Planning prévisionnel des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre

Equipement Petite enfance : livraison 3^{ème} semestre 2019

Esplanade centrale : livraison 2^{ème} trimestre 2022

Stationnement Impasse de Gaulle : livraison 4^{ème} trimestre 2019

Voiries périphériques à l'esplanade : livraison 2^{ème} trimestre 2022

Prolongement de l'Impasse De Gaulle : livraison 3^{ème} trimestre 2019

D UP L

Q

h



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n° 2018 – 09 – 10
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8
à l'occasion de travaux de remplacement de panneaux d'information dans le sens Italie → France
au droit de l'échangeur N° 54 de Nice Nord
sur le territoire de la commune de NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014-92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier DESC 2018 060, présenté par la Société ESCOTA en date du 12 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 12 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de remplacement des panneaux d'information sur portique dans les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur Nice Nord (N° 54) de l'autoroute A8 dans le sens Italie → France, les nuits du lundi 1^{er} octobre 2018 au mercredi 3 octobre 2018 de 21h00 à 5h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de remplacement des panneaux d'information sur portique dans les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur N°54 (Nice Nord) de l'Autoroute A8 au PR 197+ 500, dans le sens Italie → France, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

– les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur N° 54 (Nice Nord), sur l'Autoroute A8, dans le sens Italie → France, seront interdites à la circulation de tous les véhicules, les nuits du lundi 1^{er} octobre 2018 au mercredi 3 octobre 2018 de 21h00 à 5h00.

– Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 dans le sens Italie → France par la bretelle N° 54 (Nice Nord) sortiront de l'Autoroute A8 par la bretelle N°55 Nice Est et suivront l'itinéraire décrit ci -après : RM 2204b, Route de Turin, Boulevard Pierre Sola, Boulevard Jean-Baptiste Verany, Traverse Jean Monnet, Voie Pierre Mathis, Avenue Raymond Comboul, Rue François Pellos, Avenue Saint Lambert, Avenue Henri Dunant et Avenue du Ray afin d'accéder aux quartiers de Nice Nord.

– Les véhicules souhaitant accéder à l'Autoroute A8 dans le sens Italie → France par la bretelle N° 54 (Nice Nord) suivront l'itinéraire décrit ci -après : Boulevard Paul Remond, Boulevard Comte de Falicon, Boulevard Gorbella, Boulevard Auguste Raynaud, Boulevard Joseph Garnier, Rue Alfred Binet, Rue Trachel, Voie Pierre Mathis, Avenue Pierre Grinda, Route de Grenoble où ils tourneront à gauche pour rejoindre l'Autoroute A8 en direction d'Aix-en-Provence par l'entrée N° 50 (Nice Promenade des Anglais).

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- M. le maire de NICE.

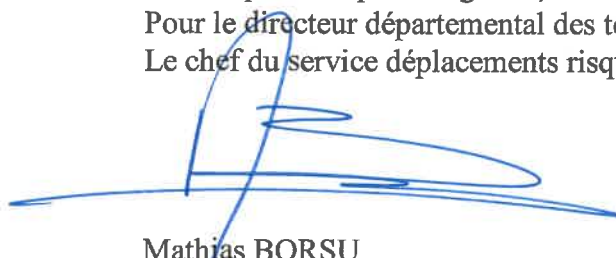
18 SEP. 2018

NICE, le

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le chef du service déplacements risques sécurité



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2018 – 09 – 11
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8
à l'occasion de travaux de remplacement de joints de chaussée sur le pont du Var
sur le territoire des communes de Nice et de Saint-Laurent-du-Var**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la demande présentée par la Société ESCOTA en date du 14 septembre 2018 ;

VU l'arrêté initial n° 2018-08-04 du 30 août 2018 autorisant les travaux de remplacement de joints de chaussée sur le pont du Var

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 17 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 17 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 17 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de la poursuite des travaux de remplacement des joints de chaussée sur la chaussée Nord du pont du Var (sens Italie → France) sur l'Autoroute A8 entre les échangeurs N° 50 (Nice Aéroport) au PR 185+800 et N°49 (Saint-Laurent-du-Var) au PR 185+200, la nuit du mercredi 19 septembre 2018 au jeudi 20 septembre 2018 de 21h00 à 5h00 et la nuit du jeudi 20 septembre 2018 au vendredi 21 septembre 2018 (nuit de repli en cas d'intempéries ou incident majeur) de 21h00 à 5h00, de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En raison de la poursuite des travaux de remplacement des joints de chaussée sur la chaussée Nord du pont du Var sur l'Autoroute A8 entre les échangeurs N° 50 (Nice Aéroport) au PR 185+800 et N°49 (Saint-Laurent-du-Var) au PR 185+200, la circulation entre ces deux échangeurs dans le sens Italie → France sera organisée comme suit :

– la bretelle d'entrée de l'échangeur Nice Aéroport (N° 50) dans le sens Italie → France, et la bretelle de sortie de l'échangeur Saint-Laurent-du-Var (N°49), dans le sens Italie → France, seront fermées à la circulation de tous les véhicules :

- la nuit du mercredi 19 septembre 2018 au jeudi 20 septembre 2018 de 21h00 à 5h00,
- en cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du jeudi 20 septembre 2018 au vendredi 21 septembre 2018 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'autoroute A8 par la bretelle de l'échangeur Nice Aéroport (N° 50) suivront la bretelle N° 51 de l'Autoroute A8 en direction d'Aix.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 dans le sens Italie → France par la bretelle de sortie de l'échangeur Saint-Laurent-du-Var (N°49) sortiront de l'autoroute A8 par l'échangeur N° 51 (Nice Saint Augustin) puis RM 6222, la RM 6098, la RM 6007 et la RM 95D où ils pourront accéder aux quartiers de Saint-Laurent-du-Var.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

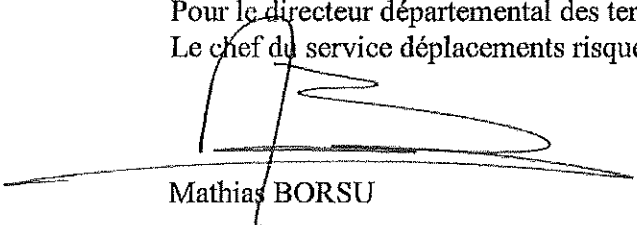
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- MM. les maires de la commune de Nice et Saint-Laurent-du-Var.

NICE, le **18 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service déplacements risques sécurité



Mathias BORSU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 18 SEP 2018

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de BEUIL, ILONSE, PIERLAS, ROUBION et ROURE

DDTM-SEAFEN-AP-N°2018- 623

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant le nombre de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 qui actualise le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 modifié fixant le nombre de lieutenants de loupeterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-490 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur BOULOGNE Laurent à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-495 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Roure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-496 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur BRUNO Patrick à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Beuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-509 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur DONADEY René à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Beuil et Roubion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-546 du 2 juillet 2015 autorisant le GP DU MELLET à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Beuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-562 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur PHILIP Jean-François à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Ilonse et Pierlas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-570 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Beuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-600 du 7 juillet 2015 autorisant le GP DE LONGON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Roure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-723 du 31 juillet 2015 autorisant Madame PAILLASSON Monique à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Pierlas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-441 du 15 juin 2015 autorisant Monsieur PHILIP Jean-François à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Pierlas et Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-641 du 10 juillet 2015 autorisant Monsieur BOULOGNE Laurent à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-657 du 10 juillet 2015 autorisant le GP DU MELLET à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Beuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-877 du 18 septembre 2015 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Roure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-885 du 19 septembre 2015 autorisant Monsieur PHILIP Jean-François à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Pierlas et Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-265 du 22 avril 2016 autorisant Madame PERU Carole à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Pierlas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-493 du 4 juillet 2016 autorisant Monsieur BRUNO Ludovic à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Beuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-494 du 4 juillet 2016 autorisant Madame GIROD Dominique à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Beuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-495 du 4 juillet 2016 autorisant Monsieur POURCHIER Jean-Loup à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Beuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-568 du 25 juillet 2016 autorisant Monsieur PHILIP Jean-François à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Pierlas et Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-581 du 25 juillet 2016 autorisant Monsieur BOULOGNE Laurent à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-832 du 7 novembre 2016 autorisant Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Beuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-946 du 20 octobre 2017 autorisant le GAEC DES MOUTONS ROUGES (BRUNO Patrick et Ludovic) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Beuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-360 du 16 mars 2017 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Roure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-593 du 30 juin 2017 autorisant Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Beuil et Roubion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-612 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Roure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-620 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Beuil et Roubion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-625 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur PHILIP Jean-François à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Pierlas et Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-675 du 19 juillet 2017 autorisant Monsieur BOULOGNE Laurent à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-947 du 20 octobre 2017 autorisant le GAEC DES MOUTONS ROUGES (BRUNO Patrick et Ludovic) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Beuil ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-077 du 27 juin 2018 autorisant Monsieur BOULOGNE Laurent à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-080 du 27 juin 2018 autorisant Monsieur PHILIP Jean-François à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Pierlas et Ilonse ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-093 du 27 juin 2018 autorisant Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Beuil et Roubion ;

Vu l'arrêté n°2015-679 du 21 juillet 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Auvare, Beuil, La Croix-sur-Roudoule, Daluis, Ilonse, Lieuche, Pierlas, Puget-Rostang, Rigaud, Roubion et Roure ;

Vu l'arrêté n°2015-807 du 1^{er} septembre 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Auvare, Beuil, La Croix-sur-Roudoule, Daluis, Ilonse, Lieuche, Pierlas, Puget-Rostang, Rigaud, Roubion et Roure ;

Vu l'arrêté n°2016-613 du 4 août 2016 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Beuil, Ilonse, Pierlas, Roubion et Roure ;

Vu l'arrêté n°2017-763 du 18 août 2017 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Beuil, Ilonse, Pierlas, Roubion et Roure ;

Vu l'arrêté n°2016-698 du 11 septembre 2016 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Beuil, Ilonse, Pierlas, Roubion et Roure ;

Vu l'avis favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage concernant la participation aux opérations de prélèvement des lieutenants de louveterie et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes concernant la participation aux opérations de prélèvement des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant que depuis de nombreuses années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2016 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de BEUIL, ILONSE, PIERLAS, ROUBION et ROURE subissent au travers de contrats avec l'État ou par leurs propres moyens ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de BEUIL, ILONSE, PIERLAS, ROUBION et ROURE subissent des dommages importants et récurrents depuis plusieurs années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2016, dans la mesure où :

- en 2016, 73 attaques ayant fait 192 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2017, 96 attaques ayant fait 206 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- depuis le 1^{er} janvier 2018, 61 attaques (+ 12 constats en cours d'instruction) ayant fait 143 victimes sont en cours d'indemnisation au titre de la prédation du loup,

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense simple et renforcée autorisés et des tirs de prélèvements renforcés ordonnés sur les unités pastorales des communes de BEUIL, ILONSE, PIERLAS, ROUBION et ROURE n'ont pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que les 2 autorisations de tirs de défense renforcée mises en œuvre sur la zone depuis le 1^{er} janvier 2018 n'ont pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre pour les troupeaux situés sur les unités pastorales de BEUIL, ILONSE, PIERLAS, ROUBION et ROURE qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages en référence à l'article 22 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 19 février 2018 susvisé, qui intègre ces préoccupations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvements renforcés de 3 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés sur les unités pastorales des communes de BEUIL, ILONSE, PIERLAS, ROUBION et ROURE.

Ces opérations s'exécutent, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour, sur les territoires des communes de BEUIL, ILONSE, PIERLAS, ROUBION et ROURE.

Elles seront réalisées selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les tirs de prélèvements renforcés pourront être réalisés par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, et notamment :

- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les lieutenants de louveterie des Alpes-Maritimes,
- les gardes particuliers assermentés.

Peuvent également participer à ces tirs les chasseurs ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS et habilités par le préfet.

ARTICLE 3 :

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements renforcés sont celles de la catégorie C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

ARTICLE 4 :

Les tirs de prélèvements renforcés peuvent avoir lieu la nuit. De jour comme de nuit, ils sont réalisés selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements renforcés, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 5 :

Les tirs de prélèvements renforcés peuvent être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire. Dans ces cas, les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas.

Les tirs de prélèvements peuvent également être réalisés à l'occasion de chasses ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, un garde particulier ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le responsable des opérations informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 6 :

Les tirs de prélèvements renforcés peuvent être réalisés à l'occasion de chasses à l'approche ou à l'affût autorisées par le préfet. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas.

Le cas échéant, cette autorisation devient caduque lorsque le nombre de bracelets délivrés autorisant cette chasse au grand gibier est atteint.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage la localisation, la période et la liste des chasseurs susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral autorisant les tirs de prélèvements renforcés.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le service départemental de l'ONCFS est informé par son auteur de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 7 :

La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), la présente dérogation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2018 que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- 43 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 18 SEP. 2018

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, SAORGE et TENDE

DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-624

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant le nombre de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 qui actualise le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 modifié fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-256 du 30 mars 2015 autorisant Monsieur BEINHOFF Thorsten à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-487 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur AUDOLY Jérôme à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-489 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur BEINHOFF Thorsten à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-508 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur DATTERO Gérard à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya, La Brigue et Saorge ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-510 du 2 juillet 2015 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-519 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DES COLLINES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-522 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DE CAMPI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saorge ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-525 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DU MAURION à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Fontan et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-534 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur GIORDANO Armand à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-535 du 2 juillet 2015 autorisant Madame GIORDANO Céline à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Tende et Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-538 du 2 juillet 2015 autorisant le GP ANAN-LUGO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saorge, Fontan et La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-543 du 2 juillet 2015 autorisant le GP DE L'URNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-547 du 2 juillet 2015 autorisant le GP DU MONT MACARON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-551 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur LACLAU Jean-François à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saorge, Fontan et La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-552 du 2 juillet 2015 autorisant Madame LANTERI Martine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-564 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur QUINT Alan à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-671 du 16 juillet 2015 autorisant Monsieur BUREL-ANDRE Bastien à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-682 du 20 juillet 2015 autorisant Monsieur CARLETTI Jean-Claude à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-727 du 31 juillet 2015 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-880 du 18 septembre 2015 autorisant Monsieur CARLETTI Jean-Claude à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-496 du 4 juillet 2016 autorisant Monsieur VIALE Mickaël effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya, Saorge et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-839 du 7 novembre 2016 autorisant le GAEC DU CIAGE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-516 du 7 juillet 2016 autorisant le GP ANAN-LUGO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saorge, Fontan et La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-534 du 7 juillet 2016 autorisant le GAEC DE CAMPI à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saorge ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-615 du 5 août 2016 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-954 du 5 décembre 2016 autorisant le GAEC DES COLLINES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-611 du 10 juillet 2017 du autorisant le GP DE L'URNO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-619 du 10 juillet 2017 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-636 du 10 juillet 2017 autorisant le GAEC DE CAMPI à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saorge ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-640 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur CARLETTI Jean-Claude à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-651 du 10 juillet 2017 autorisant le GAEC DU MAURION à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Fontan et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-652 du 10 juillet 2017 autorisant le GP ANAN-LUGO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saorge, Fontan et La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-069 du 21 juin 2018 autorisant le GAEC LE TROUPEAU FARFELU à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saorge, Fontan et La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-078 du 27 juin 2018 autorisant Monsieur DATTERO Gérard à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya, La Brigue et Saorge ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-087 du 27 juin 2018 autorisant le GAEC DU GAN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-095 du 27 juin 2018 autorisant le GP DE L'URNO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-100 du 27 juin 2018 autorisant Monsieur CARLETTI Jean-Claude à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-899 du 11 septembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Tende et La Brigue;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-903 du 11 septembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Breil-sur-Roya, Fontan, Lucéram, Moulinet, Saorge, Sospel;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1112 du 20 novembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Fontan, Breil-sur-Roya, Saorge, La Brigue, Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-95 du 2 février 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Belvédère, Breil-sur-Roya, La Bollène-Vésubie, Moulinet, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Utelle et Venanson ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-579 du 3 juillet 2015 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes Belvédère, La Bollène-Vésubie, Breil-sur-Roya, La Brigue, Fontan, Lantosque, Lucéram, Moulinet, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Sospel, Tende, Utelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-809 du 1^{er} septembre 2015 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes Belvédère, La Bollène-Vésubie, Breil-sur-Roya, La Brigue, Fontan, Lantosque, Lucéram, Moulinet, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Sospel, Tende, Utelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-561 du 21 juillet 2016 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Breil-sur-Roya, La Brigue, Fontan, Saorge, Sospel et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-700 du 8 septembre 2016 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Breil-sur-Roya, La Brigue, Fontan, Saorge, Sospel et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-680 du 21 juillet 2017 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Breil-sur-Roya, La Brigue, Fontan, Moulinet, Saorge, Sospel et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-834 du 8 septembre 2017 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Breil-sur-Roya, La Brigue, Fontan, Moulinet, Saorge, Sospel et Tende ;

Vu l'avis favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage concernant la participation aux opérations de prélèvement des lieutenants de louveterie et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes concernant la participation aux opérations de prélèvement des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant que depuis de nombreuses années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2016 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, SAORGE et TENDE au travers de contrats avec l'État ou par leurs propres moyens ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, SAORGE et TENDE subissent des dommages importants et récurrents depuis plusieurs années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2016, dans la mesure où :

- en 2016, 171 attaques ayant fait 721 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2017, 183 attaques ayant fait 725 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- depuis le 1^{er} janvier 2018, 66 attaques (+ 17 constats en cours d'instruction) ayant fait 220 victimes sont en cours d'indemnisation au titre de la prédation du loup,

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense simple et renforcée autorisés et des tirs de prélèvements renforcés ordonnés sur les unités pastorales des communes de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, SAORGE et TENDE n'ont pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que les 2 autorisations de tirs de défense renforcée mises en œuvre sur la zone depuis le 1^{er} janvier 2018 n'ont pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre pour les troupeaux situés sur les unités pastorales de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, SAORGE et TENDE qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages en référence à l'article 22 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 19 février 2018 susvisé, qui intègre ces préoccupations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvements renforcés de 3 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés sur les unités pastorales des communes de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, SAORGE et TENDE.

Ces opérations s'exécutent, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour, sur les territoires des communes de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, SAORGE et TENDE.

Elles seront réalisées selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les tirs de prélèvements renforcés pourront être réalisés par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, et notamment :

- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les lieutenants de louveterie des Alpes-Maritimes,
- les gardes particuliers assermentés.

Peuvent également participer à ces tirs les chasseurs ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS et habilités par le préfet.

ARTICLE 3 :

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements renforcés sont celles de la catégorie C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

ARTICLE 4 :

Les tirs de prélèvements renforcés peuvent avoir lieu la nuit. De jour comme de nuit, ils sont réalisés selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements renforcés, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 5 :

Les tirs de prélèvements renforcés peuvent être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire. Dans ces cas, les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas.

Les tirs de prélèvements peuvent également être réalisés à l'occasion de chasses ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, un garde particulier ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le responsable des opérations informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 6 :

Les tirs de prélèvements renforcés peuvent être réalisés à l'occasion de chasses à l'approche ou à l'affût autorisées par le préfet. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas.

Le cas échéant, cette autorisation devient caduque lorsque le nombre de bracelets délivrés autorisant cette chasse au grand gibier est atteint.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage la localisation, la période et la liste des chasseurs susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral autorisant les tirs de prélèvements renforcés.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le service départemental de l'ONCFS est informé par son auteur de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 7 :

La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), la présente dérogation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2018 que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- 43 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements - Risques - Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

ARRETÉ N° 2018- 86 PORTANT OUVERTURE DE LA MISE EN CONSULTATION DU PUBLIC DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT - PPBE - DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

CONSIDERANT l'obligation réglementaire d'organiser une mise en consultation du public du PPBE en préalable à son approbation préfectorale ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : Date et durée de la consultation

Du lundi 8 octobre 2018 au lundi 10 décembre 2018 inclus, il sera procédé à la mise en consultation du public du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État dans les Alpes-Maritimes (voie ferrée littorale et réseau autoroutier A8 – A500), conformément aux dispositions de l'article R-572-9 du code de l'environnement.

Article 2 : Consultation

Le PPBE - sera consultable par voie électronique sur le site Internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/> (rubrique "Politiques-publiques", "Environnement-risques-naturels-et-technologiques", "Bruit") ou au siège de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, aux heures d'ouverture des bureaux, après rendez-vous pris au :

Tél. : 04 93 72 75 29

Article 3 : Observations du public

Durant la période visée à l'article 1 du présent arrêté, les observations du public pourront être formulées :

- Par voie électronique, à l'adresse : ddtm-ppbe@alpes-maritimes.gouv.fr
- Sur place dans le cas d'une consultation au siège de la DDTM 06.

Article 4 : Publicité de la consultation

Un avis faisant connaître la date à compter de laquelle le dossier sera mis à la disposition du public sera publié dans au moins un journal diffusé dans les Alpes-Maritimes, quinze jours au moins avant la période de mise à disposition, conformément aux dispositions de l'article R-572-9 du code de l'environnement.

Article 5 : Clôture de la consultation

A l'issue de la période de consultation, une note en exposant les résultats et la suite qui leur a été donnée sera rédigée, conformément aux dispositions de l'article R-572-11 du code de l'environnement.

Article 6 : Diffusion du rapport

L'ensemble des éléments, PPBE et note visée à l'article 5 du présent arrêté, seront tenus à la disposition du public au siège de la DDTM des Alpes-Maritimes et publiés sur le site Internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NICE, le 4 SEP. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Nice le **18 SEP. 2018**

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle : appui à la politique de sécurité

Chef de bureau : Benjamin GODET
Affaire suivie par : Jacqueline POZZOVIVO

☎ : 04 93 72.25. 22

✉ : jacqueline.pozzovivo@alpes-maritimes.gouv.fr
📎 : RAA - LA COLLE SUR LOUP.odt

POLICE MUNICIPALE

Une convention communale de coordination entre la police municipale
de LA COLLE-sur-LOUP et la gendarmerie nationale a été signée le 28 août 2018

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est renouvelable par reconduction expresse.

S O M M A I R E

Academie de Nice.....	2
D.S.D.E.N.....	2
Education.....	2
AP 2018.622 Comp. C.P.A.S Modif.....	2
D.D.I.....	4
D.D.T.M.....	4
Amenagement Territoire.....	4
SLV convent.PUP Square Benes construct.prog.immob.....	4
Circulation routiere - Temporaire.....	26
AP 2018.09.10 A8 Nice Nord Travaux.....	26
AP 2018.09.11 A8 Nice SLV travx.....	29
Economie agricole.....	32
AP 2018.623 Ord.tirs prelev.renf. pred. loup Beuil...Roure.....	32
AP 2018.624 Ord.tirs prelv.renf.pred. loup.Breil sr Roya..Tende..	39
Environnement.....	47
AP 20108.86 Ouv.consult.public Plan Prevention Bruit Env.....	47
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	49
Direction des securites.....	49
Securite publique.....	49
CCC . PM La Colle sur Loup et Gendarmerie Nat.....	49

Index Alphabétique

AP 20108.86 Ouv.consult.public Plan Prevention Bruit Env.....	47
AP 2018.09.10 A8 Nice Nord Travaux.....	26
AP 2018.09.11 A8 Nice SLV travx.....	29
AP 2018.622 Comp. C.P.A.S Modif.....	2
AP 2018.623 Ord.tirs prelev.renf. pred. loup Beuil...Roure.....	32
AP 2018.624 Ord.tirs prelv.renf.pred. loup.Breil sr Roya..Tende..	39
CCC . PM La Colle sur Loup et Gendarmerie Nat.....	49
SLV convent.PUP Square Benes construct.prog.immob.....	4
D.D.T.M.....	4
D.S.D.E.N.....	2
Direction des securites.....	49
Academie de Nice.....	2
D.D.I.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	49